

Montréal, le 11 février 2011

Catherine Grétas
Secrétaire de la Commission des institutions
Direction du Secrétariat des commissions
1035 rue des Parlementaires
3 ième étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Par courriel : cgretas@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires du CPEQ concernant le projet de loi 89 modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*

Madame la Secrétaire,

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue des entreprises sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres et en obtenant un consensus raisonnable. Le CPEQ favorise de plus l'engagement des entreprises à prendre le tournant vers le développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 200 entreprises et 20 associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 44.5 milliards de dollars de chiffre d'affaires et qui procurent des emplois à près de 300 000 travailleurs.

Depuis ses débuts en 1992, le CPEQ opère dans un contexte de développement durable et a contribué, au fil des années, au développement d'un partenariat efficace et constructif entre l'industrie et les différents paliers gouvernementaux.

À la suite de la publication le 15 avril 2010 du projet de loi modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*, le CPEQ vous transmet ses commentaires.

Commentaires généraux

Le CPEQ comprend que le projet de loi 89 s'inscrit dans le cadre du processus de modernisation à la pièce de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après LQE) découlant des recommandations du rapport du groupe de travail sur la modernisation de la LQE.

N'ayant pas subi de refonte en profondeur depuis l'adoption de la Loi en 1972, le régime d'application de la loi méritait une révision afin de s'adapter aux règles prévalant au sein des

autres juridictions, d'autant plus que le gouvernement fédéral a procédé, lui aussi, au renforcement du respect de certaines lois l'année dernière, dont la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Le CPEQ s'inquiète de constater à nouveau, avec ce projet de loi, la tendance du législatif à conférer de nombreux pouvoirs discrétionnaires à l'exécutif mais surtout à user abondamment de la technique de sous-délégation sans aucun encadrement de ces pouvoirs. Le CPEQ constate de plus ici que le législateur reconnaît un régime pénal fondé sur la présomption d'innocence, comme la règle de droit le commande, sauf pour les administrateurs et dirigeants, mais également un régime de pénalités administratives basé, quant à lui, sur la présomption de culpabilité en contravention avec la règle de droit. La sécurité des actes juridiques semble battue en brèche dans ce projet de loi qui permet la suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation, de permis ou autres autorisations pour toute sorte d'infraction à la loi ou à la réglementation, aussi éloignée puisse-t-elle être des conditions d'exercice de ces autorisations. L'imputabilité automatique d'une infraction d'une entreprise à ses administrateurs ou dirigeants, comme d'ailleurs l'idée d'instituer un régime discriminatoire entre les personnes physiques pour l'imposition d'une amende, suscitent aussi des préoccupations auprès des membres du CPEQ.

Les commentaires du CPEQ porteront donc principalement sur les questions entourant les sanctions découlant du début de travaux sans autorisations, sur la révocation ou la suspension des certificats d'autorisation et autres permis ou autorisations, sur les nombreux pouvoirs de sous-délégation conférés au ministre, sur les délais de prescription pour l'imposition de pénalités administratives, sur la défense admissible pour contester une pénalité administrative, sur le cumul possible des pénalités administratives et poursuites pénales pour la même infraction, sur le régime pénal applicable aux dirigeants et administrateurs, sur la capacité financière des entreprises, retenue comme facteur aggravant dans la détermination d'une peine, sur la prescription applicable aux poursuites pénales et sur la catégorisation des infractions pénales selon un degré de gravité.

Commentaires spécifiques

Les sanctions résultant du défaut d'obtenir les autorisations requises avant le début de travaux (article 15 du projet de loi qui remplace l'article 114 de la LQE)

Le nouvel article 114 du projet de loi confère au ministre le pouvoir d'ordonner la démolition de travaux, constructions ou ouvrages, la remise en état des lieux ou la mise en œuvre de mesures compensatoires si de tels travaux débutent avant que les autorisations requises n'aient été obtenues.

Les entreprises membres du CPEQ notent que la durée d'obtention des autorisations auprès du ministère peut s'étendre au-delà de six mois alors que des contraintes climatiques, des impératifs financiers ou des enjeux compétitifs commandent un délai plus serré pour le début de travaux.

Il est donc essentiel d'encadrer davantage le pouvoir conféré par l'article 114. Le corollaire de l'article 114, tel que proposé par le projet de loi, consisterait à augmenter l'efficacité du processus de délivrance d'autorisations de façon à réduire à 30 jours le délai de délivrance d'un certificat d'autorisation et d'autres autorisations, ou encore de reconnaître une procédure expéditive pour les certificats d'autorisation. Nous notons également l'approche retenue par l'Ontario qui vise à alléger le processus de délivrance de certificats d'autorisation en instaurant un système à deux vitesses basé sur l'analyse de risques. Ainsi, les activités et installations jugées moins complexes et risquées bénéficieraient d'un processus allégé grâce à la normalisation des standards à respecter.

Le nouvel article 115.2, introduit par l'article 21 du projet de loi, confère aussi le pouvoir au ministre d'ordonner la cessation de travaux pour une durée de 30 jours, lorsqu'il est d'avis que ces travaux, constructions ou ouvrages représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune. Le CPEQ comprend qu'il s'agit là d'une intervention que l'on pourrait qualifier d'urgente et s'inquiète, compte tenu de la gravité de la mesure, que ce pouvoir puisse être sous-délégué sans aucune balise.

La révocation ou suspension des certificats d'autorisation et autres permis ou autorisations

Les membres du CPEQ sont très préoccupés par les dispositions du projet de loi, plus spécifiquement par l'article 115.3 et le premier alinéa de l'article 115.6, qui confèrent au ministre le pouvoir de révoquer ou suspendre un certificat d'autorisation, un permis ou autres autorisations pour une contravention à la loi ou aux règlements, même si cette violation n'est aucunement reliée aux conditions d'utilisation du certificat d'autorisation, permis ou autres autorisations, ou encore pour une violation qui n'est nullement reliée au site visé par le certificat d'autorisation ou le permis. Le CPEQ est conscient que ce pouvoir existe déjà mais ses membres sont encore plus inquiets lorsqu'ils constatent que ces pouvoirs peuvent être délégués à une personne que le ministre désigne sans aucun encadrement de ce type de sous-délégation.

Ces dispositions entraînent beaucoup d'incertitude pour les entreprises et portent atteinte au principe de la sécurité des actes juridiques en faisant planer une épée de Damoclès sur la validité des certificats d'autorisation permis et autres autorisations en risquant de les voir annuler pour un simple manquement de nature administrative par exemple. À titre d'exemple, la contravention à une procédure d'étiquetage du *Règlement sur les matières dangereuses*, sans aucun rapport avec le respect des certificats d'autorisation et qui ne comporte pas d'impact sur l'environnement, pourrait être invoquée pour suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation.

Le CPEQ demeure perplexe quant aux motivations d'une telle « prise en otage » des certificats d'autorisation, permis et autres autorisations. Pourquoi ne pas se prévaloir plutôt des mécanismes déjà en place pour réprimander les auteurs d'infractions à la loi ou à la réglementation non reliées aux contraventions aux certificats d'autorisation, permis et autres

autorisations? Le pouvoir de suspension ou de révocation devrait à tout le moins être limité aux violations substantielles reliées aux conditions incluses dans les certificats d'autorisation, permis ou autres autorisations. Le CPEQ demande donc le retrait de cette cause de suspension ou de révocation telle que rédigée.

Si l'objectif du législateur consiste à réprimander les délinquants chroniques, pourquoi alors ne pas intégrer la notion de récidive ainsi que la notion d'impact sur l'environnement avant de suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation, permis ou autres autorisations? En effet, les membres du CPEQ ne s'opposent pas à la mise en œuvre de mesures plus sévères mais ils sont d'avis que ces mesures devraient viser les délinquants chroniques dont les actes posent préjudice à l'environnement et à la crédibilité de l'industrie.

De plus, la suspension ou la révocation d'une autorisation constitue un acte grave et préjudiciable qui mérite d'être exercé avec grande circonspection et vigilance. Dans ce contexte, le CPEQ s'inquiète et s'interroge sur la pertinence de sous-déléguer le pouvoir de suspension ou de révocation sans aucun encadrement ni aucune balise. Ce pouvoir est d'autant plus inquiétant qu'une décision de suspendre ou révoquer rendue par le ministre ou le sous-ministre en vertu de l'article 115.6 ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Pourquoi éliminer ainsi le droit légitime à l'appel?

Parmi les causes de révocation ou de suspension que le nouvel article 115.5 de la LQE propose, notons le défaut du titulaire d'un certificat d'autorisation, permis ou autres autorisations de se prévaloir de l'autorisation en question dans un délai d'un an de la délivrance. Le CPEQ s'interroge sur la nécessité de prévoir cette cause de révocation ou suspension d'autant plus que les certificats d'autorisation ne sont pas assujettis à l'obligation de renouvellement, ne comportent pas une date d'échéance, que le report d'un projet est parfois nécessaire en raison des conditions climatiques, des impératifs financiers ou des enjeux financiers (le terminal méthanier à Lévis en constitue un exemple éloquent). Le CPEQ demande donc le retrait de cette cause de suspension ou de révocation.

L'article 115.9 garanti le droit des personnes de présenter une défense lorsque le ministère considère retirer ou suspendre leurs autorisations en vertu de l'article 115.5 ou 115.6. Le délai de 10 jours prévu afin de permettre aux titulaires des autorisations en question de soumettre leurs observations écrites est cependant trop court pour permettre l'élaboration d'une défense écrite adéquate. Dans le cas où les articles 115.5 et 115.6 subsistaient, avec ou sans modifications, le CPEQ souhaite qu'un délai de trente jours soit accordé.

Les délais de prescription pour l'imposition de pénalités administratives

Le CPEQ comprend que le législateur cherche à améliorer la conformité des installations et équipements en instaurant un régime de pénalités administratives. On peut d'ailleurs se demander si ce régime entraînera la disparition des avis d'infraction qui permettent aux entreprises de corriger des manquements parfois mineurs dans des délais raisonnables.

À l'instar du chapitre précédent, le CPEQ constate que la section sur les pénalités administratives utilise abondamment la sous-délégation de pouvoirs et en est inquiet. Pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, le CPEQ demande de retirer le pouvoir de sous-déléguer ou de le baliser.

Le régime de pénalités administratives confère la discrétion à la personne déléguée, voire un inspecteur, de déterminer si une telle pénalité sera imposée à la suite de la constatation d'un manquement. Non seulement la loi ne contraint pas l'inspecteur à donner une indication de ses intentions en quittant le site ayant fait l'objet de l'inspection mais ce dernier dispose d'un délai de deux ans après avoir constaté un manquement pour décider d'imposer une pénalité administrative.

Pour les entreprises, un tel processus les laisse non seulement dans l'ignorance complète concernant leurs manquements, d'autant plus qu'un manquement constitue une contravention distincte pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit, mais ce processus constitue aussi une entrave aux règles de justice naturelle. En effet, la preuve du manquement est appelée à disparaître dans ce délai de deux ans sans que l'entreprise n'ait même été avisée qu'elle avait commis un manquement. Elle risquerait ainsi de perdre le bénéfice de présenter une preuve dans le cadre de sa demande en réexamen. Le CPEQ note que ce genre de mécanisme ne favorise pas la mise en place rapide de mesures par l'entreprise afin de corriger les manquements constatés et ne favorise donc pas la protection de l'environnement.

Le nouvel article 115.14 proposent deux types de prescription. L'une de deux ans à compter de la date du manquement et l'autre de deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise. Dans ce cas, il doit s'agir de fausses représentations, ou d'un manquement relatif à des matières dangereuses, ou encore d'un manquement visé par l'article 20 de la LQE.

La prescription de deux ans de la date d'ouverture de l'enquête ou de l'inspection ayant donné lieu à la découverte du manquement risque au surplus d'être celle qui sera la plus souvent invoquée puisqu'il est plus difficile d'établir la date exacte de la commission d'un manquement. Il est de plus probable qu'un manquement ne soit découvert qu'après plusieurs visites. Le délai de prescription, tel que proposé, permettrait donc aux personnes désignées par le ministre d'imposer des pénalités administratives pour des manquements qui remontent à plusieurs années.

Les entreprises sont donc préoccupées par l'effet de cette prescription sur les transactions commerciales. En effet, dans le cadre de toute transaction, les entreprises peuvent être appelées à formuler des représentations et offrir des garanties en matière environnementale. Une période de prescription indéterminée cause donc un degré d'incertitude qui n'est pas favorable aux transactions.

Par conséquent, le CPEQ recommande que le délai de prescription pour l'imposition d'une pénalité administrative soit limité à 60 jours après l'inspection et qu'il ne couvre que les manquements commis dans les cinq années précédant cette inspection.

Toujours par rapport à l'article 115.14, le CPEQ est d'avis que le législateur devrait prendre la peine de définir ce qu'il entend par l'expression « manquements relatifs à des matières dangereuses » afin d'éviter toute confusion,

Le nouvel article 115.15 prévoit la possibilité pour le contrevenant qui reçoit une pénalité administrative de demander un réexamen par le ministre et, par la suite, de le contester devant le tribunal administratif. Pour éviter toute confusion, le CPEQ recommande de prévoir spécifiquement à l'article 115.15 que le contrevenant soit autorisé à présenter une défense de diligence raisonnable.

Enfin, l'article 115.13 prévoit la possibilité de cumuler une pénalité administrative et une poursuite pénale pour le même type d'infraction. Afin d'éviter la surabondance d'amendes et considérant que l'intention poursuivie par le législateur consiste à réprimander les récidivistes, le CPEQ recommande de permettre le cumul seulement dans les conditions où trois pénalités administratives pour le même type d'infraction ont été imposées dans un délai de deux ans. Il serait donc souhaitable d'éviter que des infractions de nature différente soient considérées à toute fin pratique comme des récidives l'une de l'autre. Ceci pourrait contribuer à faire grimper considérablement le montant des amendes imposées.

En outre, le caractère progressif et cumulatif des sanctions pénales s'appliquant à une entité administrative, plutôt qu'au lieu d'un site de production ou à une installation en particulier, expose potentiellement certaines grandes entreprises possédant plusieurs usines ou installations au Québec à de fortes amendes. Il conviendrait éviter d'imposer des peines plus lourdes à une entreprise en raison d'un plus grand nombre d'infractions, qui ne seraient pas reliées au comportement de l'entité administrative et de ses dirigeants, mais qui s'expliqueraient simplement par un nombre plus élevés d'usines ou d'installations regroupées sous la même entité juridique.

Le régime pénal applicable aux dirigeants et administrateurs

Le nouvel article 115.39, introduit par le projet de loi, impute aux administrateurs et dirigeants d'une entreprise toute infraction à la loi ou à la réglementation commise par celle-ci. Il instaure alors une présomption de responsabilité pénale que le dirigeant ou l'administrateur pourra repousser en démontrant que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

Une telle présomption est très lourde de conséquences pour les administrateurs et dirigeants des grandes entreprises qui ne peuvent contrôler parfaitement les systèmes de gestion environnementale mais qui peuvent cependant mettre toutes les mesures en place pour prévenir toute infraction à la loi ou à la réglementation.

Fort de ces considérations, le CPEQ s'oppose à cette entorse à la présomption d'innocence sur lequel repose notre système pénal. Le CPEQ considère qu'il n'est pas raisonnable d'instituer un régime de présomption de culpabilité lorsque des peines d'emprisonnement ainsi

que de lourdes peines financières sont prévues. Au surplus, si le législateur juge qu'un tel renversement de la preuve est nécessaire, il conviendrait de le limiter aux infractions les plus graves prévues à l'article 115.31 et de prévoir spécifiquement le droit à la défense de diligence raisonnable.

Le CPEQ recommande également de retirer les références aux expressions « a été commise à son insu » et « sans son consentement » utilisées à l'article 115.39. En effet, contrairement à la notion de diligence raisonnable, ces notions sont juridiquement peu connues et créent donc un degré d'incertitude significatif.

Outre le nouvel article 115.39 traitant de la responsabilité des administrateurs, le CPEQ déplore le régime discriminatoire entre les personnes physiques, consacré par le nouvel article 115.35, lequel impose aux administrateurs et dirigeants d'une entreprise le double des montants de l'amende minimale et maximale prévus pour toute autre personne physique et pour la même infraction. Pour les membres du CPEQ, une telle discrimination n'est pas fondée. Le CPEQ recommande que l'amende minimale et maximale pour les administrateurs et dirigeants soit du même montant que pour toute autre personne physique pour une première infraction et que ces montants passent au double seulement en cas de récidive.

La capacité financière des entreprises comme facteur aggravant dans la détermination d'une peine

Le nouvel article 115.40 de la LQE cherche à guider le juge appelé à déterminer le type de sanction qu'il imposera, considérant la nature de l'infraction en cause. Le législateur énumère donc à cette disposition les facteurs aggravants à prendre en compte.

Le paragraphe 9 de cette énumération permet au tribunal de prendre en considération, parmi les facteurs aggravants, le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Nous comprenons que le législateur tente de prendre en compte la capacité financière de diverses entreprises à mettre en œuvre les systèmes de gestion environnementale appropriés par exemple, compte tenu de leur taille. Les membres du CPEQ accueillent favorablement cette approche pratique. Cependant, le vocabulaire utilisé dans ce paragraphe concernant la taille, le patrimoine, etc. nous apparaît trop vague. Le législateur devrait, à cet égard, s'inspirer de la formule utilisée par le législateur fédéral dans sa *Loi modifiant certaines lois environnementales ayant trait au contrôle d'application de lois environnementales*. Cette loi distingue les personnes morales à revenus modestes (dont les revenus bruts, dans la période d'un an précédant l'infraction, n'excédait pas 5 millions) des autres personnes morales (article 272.3 de cette loi).

Par ailleurs, cette disposition semble envoyer un curieux message en référant aux revenus du contrevenant. Elle laisse entendre qu'une entreprise en difficulté financière serait davantage

fondée de contrevenir à la loi. Ce n'est sûrement pas l'intention du législateur et il conviendrait de corriger cette impression.

La prescription applicable aux poursuites pénales

Le nouvel article 115.45 propose deux types de prescription. L'une de cinq ans à compter de la perpétration de l'infraction et l'autre de deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise. Dans ce cas, il doit s'agir de fausses représentations, ou d'une infraction relative à des matières dangereuses, ou encore d'une infraction visée par l'article 20 de la LQE. Les poursuites pénales se prescrivent selon la plus longue des deux prescriptions.

La prescription de deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction risque d'être celle qui sera la plus souvent invoquée puisqu'il est plus difficile d'établir la date de perpétration exacte d'une infraction. Il est de plus possible qu'une infraction ne soit découverte qu'après plusieurs visites. Le délai de prescription, tel que proposé, permettrait donc d'imposer des amendes et des peines concernant des infractions qui remontent à plusieurs années.

Les entreprises sont en outre préoccupées par l'effet de cette prescription sur les transactions commerciales. En effet, dans le cadre de toute transaction, les entreprises peuvent être appelées à formuler des représentations et offrir des garanties en matière environnementale. Une période de prescription indéterminée cause donc un degré d'incertitude qui n'est pas propice aux transactions.

Par conséquent, le CPEQ recommande que l'article 115.45 soit modifié pour restreindre la prescription de deux ans, à partir de l'inspection, aux infractions commises dans les cinq années précédant la date de l'inspection.

La catégorisation des infractions pénales selon un degré de gravité

La lecture des nouveaux articles 115.28 à 115.31 démontre que le législateur a voulu établir une gradation du montant des amendes en fonction du degré de gravité des infractions et le CPEQ est favorable à cette approche hiérarchique.

Selon cette approche, la contravention à l'article 31.11 (attestations d'assainissement) est incluse dans la catégorie d'infractions qui donnent lieu aux amendes les plus importantes alors que les contraventions à l'article 22 (certificats d'autorisation) se retrouvent dans la catégorie précédente de l'article 115.30, et celles portant sur le défaut de respecter une condition d'un certificat d'autorisation ou d'une attestation d'assainissement se retrouvent dans une catégorie où les amendes sont encore moins importantes que les deux précédentes (paragraphe 8 de l'article 115.29).

Il conviendrait donc de s'assurer que le classement des diverses contraventions aux certificats d'autorisation et aux attestations d'assainissement soit établi en prenant en compte ces

nuances de façon à ce que les titulaires d'un type d'autorisation ne soient pas assujettis à des peines plus sévères que les titulaires d'autres types d'autorisations.

Le CPEQ note qu'une contravention à l'article 21, qui oblige de rapporter sans délai un déversement accidentel, se retrouve présentement dans la catégorie la plus sévère alors qu'il existe une controverse relativement à l'interprétation de l'article 21 et de la notion « sans délai » utilisée dans l'obligation « d'aviser sans délai le ministre de tout déversement accidentel ». Pour les entreprises, la sécurité des employés et le contrôle du déversement est prioritaire et peut, dans certaines circonstances, contraindre l'entreprise à prendre des mesures à ces fins avant d'aviser le ministère. Cette réaction peut donc porter à interprétation sur la question de savoir si le déversement a été rapporté sans délai. Considérant cette controverse, le CPEQ recommande de retirer l'article 21 de la catégorie d'infractions les plus sévèrement punies (article 115.31) pour l'inclure dans la catégorie précédente à l'article 115.30.

Conclusion

Bien que les membres du CPEQ soient favorables à l'institution de mesures permettant d'inciter plus fortement les récidivistes chroniques à respecter les normes environnementales, il importe d'encadrer de telles mesures comme la suspension ou la révocation d'un certificat d'autorisation afin qu'elles s'appliquent uniquement en cas de récidives portant préjudice à l'environnement. Le CPEQ s'inquiète et s'interroge sur la pertinence de sous-déléguer le pouvoir de suspension ou de révocation sans aucun encadrement ni aucune balise.

Le CPEQ est très préoccupé par les dispositions du projet de loi qui confèrent au ministre le pouvoir de révoquer ou suspendre un certificat d'autorisation, un permis ou autres autorisations pour une contravention à la loi ou aux règlements, même si cette violation n'est aucunement reliée aux conditions d'utilisation du certificat d'autorisation, permis ou autres autorisations, ou encore pour une violation qui n'est nullement reliée au site visé par le certificat d'autorisation ou le permis. Le CPEQ est d'autant plus inquiet lorsqu'il constate que ce pouvoir peut être sous-délégué sans balises et qu'une décision de suspendre ou de révoquer ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Ces dispositions entraînent beaucoup d'incertitude pour les entreprises et portent atteinte au principe de la sécurité des actes juridiques en faisant planer une épée de Damoclès sur la validité des certificats d'autorisation, permis et autres autorisations en risquant de les voir annuler pour un simple manquement de nature administrative par exemple.

De plus, puisque des pénalités plus sévères sont prévues pour les personnes qui débuteraient des travaux sans détenir les autorisations nécessaires, il conviendrait de s'assurer que le délai de délivrance de ces autorisations soit réduit à trente jours, quitte à revoir le processus de délivrance des autorisations.

Le CPEQ constate que la section sur les pénalités administratives utilise abondamment la sous-délégation de pouvoirs et en est inquiet. Le CPEQ demande de retirer le pouvoir de sous-déléguer ou de le baliser.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour le contrevenant qui reçoit une pénalité administrative de demander un réexamen par le ministre et, par la suite, de le contester devant le tribunal administratif. Pour éviter toute confusion, le CPEQ recommande de prévoir spécifiquement à l'article 115.15 que le contrevenant soit autorisé à présenter une défense de diligence raisonnable.

Aussi, l'article 115.13 prévoit la possibilité de cumuler une pénalité administrative et une poursuite pénale pour le même type d'infraction. Le CPEQ recommande de permettre le cumul seulement dans les conditions où trois pénalités administratives pour le même type d'infraction ont été imposées dans un délai de deux ans.

Les délais de prescription proposés par le projet de loi provoquent une incertitude importante pour les entreprises puisque celles-ci pourraient recevoir une pénalité administrative ou être assujetties à des poursuites pénales de nombreuses années à la suite de la perpétration d'une infraction.

Or, les entreprises sont régulièrement appelées à formuler des représentations et offrir des garanties en matière d'environnement dans le cadre de transactions. Ce type d'incertitude n'est pas propice à la conclusion de transactions au Québec. Le CPEQ souhaite donc que les délais de prescription à partir de la date des enquêtes ayant permis de découvrir un manquement ou une infraction soient limités. Dans le cas des manquements administratifs, le CPEQ souhaite que le délai de prescription soit réduit à 60 jours à partir de la date de l'inspection et qu'il ne soit applicable qu'aux manquements commis dans les cinq années précédant l'inspection. Dans le cas des infractions pénales, le CPEQ souhaite que le délai de prescription de deux ans ne s'applique qu'aux infractions commises au cours des cinq années précédant l'inspection.

Quant au régime pénal applicable aux dirigeants et administrateurs, le CPEQ s'inquiète de l'institution d'un régime pénal qui présume de la culpabilité des accusés. Le CPEQ souhaite que la présomption d'innocence soit rétablie. Si ce renversement de la preuve est maintenu, il conviendrait de le limiter aux infractions les plus graves et de prévoir spécifiquement le droit à la défense de diligence raisonnable.

Nous vous remercions, Madame la Secrétaire, de l'attention que vous porterez aux commentaires exprimés dans le cadre du présent mémoire et il nous fera plaisir de le présenter dans le cadre des consultations particulières qui se tiendront du 15 au 17 février 2011 à la Commission des transports et de l'environnement.



Hélène Lauzon
Avocate et urbaniste
Présidente
Conseil patronal de l'environnement du Québec